



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 7805

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser qui est la personne responsable des dégradations commises à un presbytère, par ses occupants, lorsque ce bâtiment a été loué par le curé ou le desservant autorisé à biner dans la succursale vacante en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

Texte de la réponse

En application de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises, les cures et desservants sont tenus responsables des dégradations survenues par leur faute aux presbytères et à leurs dépendances. Considérés par la jurisprudence comme ayant sur ces presbytères un droit de jouissance équivalent à un usufruit, il leur appartient, suivant les termes de l'article 578 du code civil, de « conserver la substance » du bien. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, ils sont donc aussi tenus responsables des dégradations qui arrivent par le fait des personnes auxquelles ils donnent en location tout ou partie des bâtiments qui, au demeurant, sont assimilables à bien des égards à des sous-locataires (art. 1735 du code civil).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7805

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3999

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4774